



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-224

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

Secrétariat de direction

- 14-2022-12-07-00010 - arrêté du 7 décembre 2022 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à ARAMIS Gestion Immobilière (AGI) de Pont-l'Evêque (2 pages) Page 3
- 14-2022-12-09-00001 - arrêté du 9 décembre 2022 portant reconnaissance de la qualité de Société coopérative ouvrière de production (SCOP) à la COMÉDIE DE CAEN (2 pages) Page 6
- 14-2022-12-09-00002 - arrêté du 9 décembre 2022 portant reconnaissance de la qualité de Société coopérative ouvrière de production (SCOP) à la LAMANAGE DE CAEN OUISTREHAM (2 pages) Page 9
- 14-2022-12-09-00003 - arrêté du 9 décembre 2022 portant reconnaissance de la qualité de Société coopérative ouvrière de production (SCOP) à TOUTENVELO CAEN (2 pages) Page 12

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /

SSICRET/CR/SR

- 14-2022-12-05-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation temporaire individuelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (4 pages) Page 15

Préfecture du Calvados / DCL

- 14-2022-12-06-00001 - Arrêté DCL BCBFL 22 622 du 6 déc 2022 - Composition DETR Désignation des députés au sein de la commission des élus DETR (2 pages) Page 20

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

- 14-2022-12-09-00004 - Arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 portant dérogation temporaire pour la CCVOO à l'obligation de collecte hebdomadaire (2 pages) Page 23

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-12-07-00010

arrêté du 7 décembre 2022 portant agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises à ARAMIS Gestion Immobilière
(AGI) de Pont-l'Evêque

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCLCD-BATAE-22-10

portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, et notamment les articles L.123-11-2 à L.123-11-8 ;

VU le Code monétaire et financier, et notamment les articles L.561-37 à L.561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du Code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du Code de commerce) ;

VU la circulaire NOR IOCA 1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et de sociétés ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de Préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, administratrice de l'État hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU le dossier de demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, portant le numéro de gestion 2022/10, concernant l'établissement **ARAMIS Gestion Immobilière**, sis Parc d'Activités de Launay à Pont-l'Évêque (14130), représenté par M. BOYER Francis, pour des activités d'administration de biens, syndic ;

VU la déclaration et l'attestation d'honorabilité de l'intéressé ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation.

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 : La SARL ARAMIS Gestion Immobilière – immatriculée sous le numéro 440 888 527 au RCS de Lisieux –, sise Parc d'Activités de Launay à Pont-l'Évêque (14130), est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs.

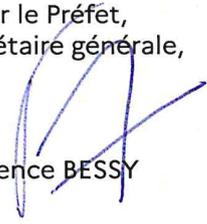
Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du Code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet du Calvados dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même Code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du Code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Caen, le - 7 DEC. 2022

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,


Florence BESSY

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- hiérarchique auprès du Ministère du Travail - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Caen : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr
Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-12-09-00001

arrêté du 9 décembre 2022 portant
reconnaissance de la qualité de Société
coopérative ouvrière de production (SCOP) à la
COMÉDIE DE CAEN



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière
de Production à la « COMEDIE DE CAEN »**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2191-22 ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-2022-04-27-00012 en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n°14-2022-08-23-00005 en date du 23 août 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la demande de la « COMEDIE DE CAEN » sise 32 rue des Cordes-14012 CAEN CEDEX 1, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 8 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la « COMEDIE DE CAEN » a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : La « COMEDIE DE CAEN » sise 32 rue des Cordes-14012 CAEN CEDEX 1 (SIRET : 30192153200026) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

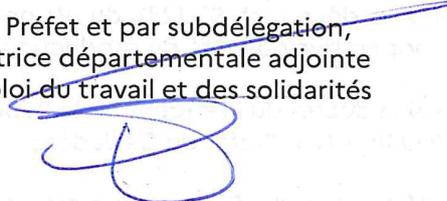
- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 9 décembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice départementale adjointe
de l'emploi du travail et des solidarités


Chrystèle PASCO-MARTIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-12-09-00002

arrêté du 9 décembre 2022 portant
reconnaissance de la qualité de Société
coopérative ouvrière de production (SCOP) à la
LAMANAGE DE CAEN OUISTREHAM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière
de Production à la société « LAMANAGE DE CAEN-OUISTREHAM »**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2191-22 ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-2022-04-27-00012 en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n°14-2022-08-23-00005 en date du 23 août 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la demande de la société « LAMANAGE DE CAEN-OUISTREHAM » sise Terre-plein du port - Grande écluse - 14150 OUISTREHAM, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 8 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la société « LAMANAGE DE CAEN-OUISTREHAM » a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : La société « LAMANAGE DE CAEN-OUISTREHAM » sise Terre-plein du port - Grande écluse - 14150 OUISTREHAM (SIRET : 34942730200014) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

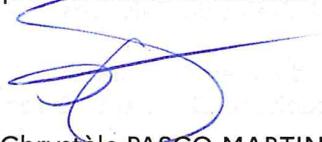
- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 9 décembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice départementale adjointe
de l'emploi du travail et des solidarités



Chrystèle PASCO-MARTIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-12-09-00003

arrêté du 9 décembre 2022 portant
reconnaissance de la qualité de Société
coopérative ouvrière de production (SCOP) à
TOUTENVELO CAEN



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière
de Production à la société « TOUTENVELO CAEN »**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article R.2191-22 ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-2022-04-27-00012 en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n°14-2022-08-23-00005 en date du 23 août 2022 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la demande de la société « TOUTENVELO CAEN » sise 117 Cours Caffarelli-14000 CAEN, adressée à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 8 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la société « TOUTENVELO CAEN » a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : La société «TOUTENVELO CAEN» sise 117 Cours Caffarelli - 14000 CAEN (SIRET : 83286439100012) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 9 décembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice départementale adjointe
de l'emploi du travail et des solidarités



Chrystèle PASCO-MARTIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans les deux mois à compter de la notification de la décision, selon les modalités suivantes :

- Recours hiérarchique auprès du Ministre du travail : Direction Générale du Travail (DGT) - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-12-05-00003

Arrêté préfectoral portant dérogation
temporaire individuelle à l'interdiction de
circulation des véhicules de transport de
marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC

Affaire suivie par : Florent Cordray
Email : ddtm-derogation-pl@calvados.gouv.fr
Tél. : 02 31 43 15 79

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant dérogation temporaire individuelle

à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC
exploités par l'entreprise TRANSPORTS ROSELIER
domiciliée 9 chemin des loges à BEUVILLERS (14100)

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Arrêté n° 2022/TMP/432

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- Vu** la demande présentée le 03/12/22 par l'entreprise TRANSPORTS ROSELIER ;
- Vu** l'avis favorable du(des) département(s) d'arrivée : CALVADOS (14) ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire pour transporter des marchandises issues ou nécessaires à une unité de production manufacturière fonctionnant certains samedis, dimanches ou jours fériés ;

ARRÊTE

Article 1

Le(les) véhicule(s) exploité(s) par la société TRANSPORTS ROSELIER domiciliée 9 chemin des loges à BEUVILLERS, est(sont) autorisé(s) à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 16 avril 2021 sus-visé.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour des déplacements inférieurs à 50 km autour du site de production permettant de résoudre une impossibilité de stockage, à savoir :

Elle est valable 01/01/2023 au 31/12/2023.

Article 3

Cet arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, soit faire l'objet d'un recours amiable. Dans ce dernier cas, le recours peut être formulé soit à titre gracieux auprès du préfet, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'exercice d'un seul recours amiable conserve l'exercice du recours devant le tribunal administratif.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Cet arrêté est notifié au responsable légal de l'entreprise TRANSPORTS ROSELIER.

Fait à Caen,
le 05/12/22

Pour le préfet, par délégation



F. VERGNE

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/TMP/432

Dérogation temporaire individuelle aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par l'arrêté du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

déplacements inférieurs à 50 km autour du site de production permettant de résoudre une impossibilité de stockage, à savoir : .

DÉROGATION TEMPORAIRE VALABLE : 01/01/2023 au 31/12/2023

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
CALVADOS	CALVADOS

VÉHICULES CONCERNÉS (*le cas échéant*)

Immatriculation Tracteur	Immatriculation Tracteur	Immatriculation Tracteur
EQ-230-MP	EQ-576-OP	EO-704-OP
ER-718-AY	ER-720-AY	EW-066-YD
EW-111-YD	EW-116-EI	EW-204-SN
EW-968-EH	EX-891-CL	EX-940-CL
EX-998-PL	FB-010-GZ	FB-051-GZ
FB-978-PO	FG-342-SH	FH-302-OE
FH-677-IL	FH-806-IL	FH-831-TV
FH-862-CR	FH-902-CR	FK-001-CA
FK-208-WR	FP-607-WH	FO-694-EN
FO-698-WH	FO-742-AW	FO-746-AW
FT-205-EK	FZ-679-OF	GA-314-IG
GA-640-AB	GA-643-AB	GA-646-AB

Le présent arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Préfecture du Calvados

14-2022-12-06-00001

Arrêté DCL BCBFL 22 622 du 6 déc 2022 -
Composition DETR Désignation des députés au
sein de la commission des élus DETR

n° DCL-BCBFL-22-622

**Arrêté modifiant la composition de la commission consultative
des élus prévue à l'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales
pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2334-37 et R. 2334-32 à R. 2334-35 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 179 relatif à la création de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BCBFL-20-053 du 1er juillet 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges de la commission consultative des élus prévue à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° DCL-BCBFL-20-305 du 22 juillet 2020 et n° DCL-BCBFL-20-767 du 13 novembre 2020 relatifs à la composition de la commission consultative des élus prévue à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la désignation de Messieurs Christophe BLANCHET et Bertrand BOUYX, députés du Calvados, par la présidente de l'Assemblée nationale le 10 novembre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Messieurs Christophe BLANCHET et Bertrand BOUYX sont désignés membres de la commission consultative des élus prévue à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales, en qualité de représentant des parlementaires.

Article 2 : Le mandat de membre de la commission cesse de plein droit au prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale ou lorsque l' élu perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou élu.

Article 3 : En vertu des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cet arrêté sera également notifié aux parlementaires concernés.

Fait à Caen, le - 6 DEC. 2022

Le préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture du Calvados

14-2022-12-09-00004

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 portant
dérogation temporaire pour la CCVVO à
l'obligation de collecte hebdomadaire

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-22-034
portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire
en porte à porte des déchets ménagers résiduels
pour la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon**

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre du mérite national**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1 et L.1311-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1 et L.123-19-1 ;

VU les articles L.2224-13 à L.2224-17 et R.2224-23 à R.2224-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2224-24 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Calvados,

VU l'avis favorable du conseil communautaire du 27 octobre 2022 de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon à l'instauration d'une collecte bimensuelle des ordures ménagères résiduelles à compter du 1^{er} février 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques (CODERST) du Calvados dématérialisé du 6 au 8 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le passage à la redevance incitative sur une partie du périmètre de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon a déjà réduit le tonnage des ordures ménagères résiduelles ;

CONSIDÉRANT que la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles peut être réduite à titre temporaire, sous certaines conditions ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon dispose d'un maillage de trois déchèteries ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les conditions de mise en œuvre d'une telle réduction de fréquence et d'en évaluer ses conséquences sur la salubrité publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – À compter du 1^{er} février 2023, la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon est autorisée à déroger pour une durée de six années, à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels dans les zones agglomérées de plus de 2000 habitants.

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet

14038 CAEN Cedex 09

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

Article 2 – la collecte des déchets ménagers résiduels aura lieu au moins une fois toutes les deux semaines, à l'exception de la collecte des déchets des structures identifiées comme gros producteurs ou très gros producteurs et pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire voire pluri-hebdomadaire.

Article 3 – En cas de constat de nuisances importantes et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique, ou en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut décider de suspendre ou retirer la dérogation accordée à la communauté de communes.

Dans ce cas, la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon serait tenue d'organiser une collecte hebdomadaire jusqu'à la suppression des dysfonctionnements à l'origine des nuisances.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
- Présidente du SMICTOM de la Bruyère
- Maires des communes membres
- Directeur de l'Agence régionale de la Santé de Normandie
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Service de gestion comptable de Mondeville

Fait à Caen, le 09 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY